



Douzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Secrétariat

Conformément à l'usage établi, les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité des contributions (A/3714) sont présentées ci-après sous la forme d'une résolution :

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1958 sera le suivant :

Etats Membres

Pourcentages

(insérer le barème recommandé par le Comité des contributions au paragraphe 13 de son rapport) (A/3714)

2. Le barème des contributions qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1958, au moment où un rapport sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa treizième session;

3. Pour l'exercice 1957, les quotes-parts du Japon, du Maroc, du Soudan et de la Tunisie seront les suivantes :

<u>Etats</u>	<u>Quotes-parts (pourcentages)</u>
Japon	1,97
Maroc	0,12
Soudan	0,11
Tunisie	0,05

Ces quotes-parts s'ajouteront aux 100 pour 100 du barème des quotes-parts de 1957 qui figure au paragraphe 2 de la résolution 1087 (XI) de l'Assemblée générale et seront employées pour le budget de 1957;

4. Attendu que le Maroc, le Soudan et la Tunisie sont devenus Membres de l'Organisation le 12 novembre 1956, et le Japon le 18 décembre 1956, ces Etats verseront pour l'année de leur admission une somme qui sera égale au tiers de leur quote-part pour 1957 et qui sera employée pour le budget de 1956;

5. Le Ghana et la Fédération de Malaisie, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 8 mars et le 17 septembre 1957 respectivement, verseront pour l'année de leur admission, des sommes égales :

Dans le cas du Ghana	Aux deux tiers de 0,07 pour 100
Dans le cas de la Fédération de Malaisie	A un tiers de 0,22 pour 100

qui seront employées pour le budget de 1957;

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1958 d'après le barème suivant :

<u>Etats</u>	<u>Pourcentages</u>
Allemagne, République fédérale d'	4,15
Corée, République de	0,13
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,98
Viet-Nam	0,16

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

A la Cour internationale de Justice : Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

Au Contrôle international des stupéfiants : République fédérale d'Allemagne, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient : République de Corée et Viet-Nam;

A la Commission économique pour l'Europe : République fédérale d'Allemagne;

/...

7. Le Japon, qui a participé à certaines activités de l'Organisation avant de devenir Membre, ne sera pas tenu de verser une contribution distincte représentant la part du coût annuel de ces activités à partir de 1957 et, pour l'exercice 1956, les sommes que le Japon est appelé à verser au titre de la contribution prévue au paragraphe 4 de la résolution 970 (X) sera réduite d'un tiers;

8. La République fédérale d'Allemagne, qui est devenue, le 30 janvier 1956, partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sera appelée à prendre sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès pour 1956 et 1957 à raison de 4,61 pour 100, conformément au paragraphe 4 de la résolution 970 (X), et pour 1958 à raison de 4,15 pour 100, conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

9. Prie instamment les Etats Membres, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles, de rechercher des mesures appropriées de nature à assurer que leurs contributions annuelles à l'Organisation seront versées à une date aussi rapprochée que possible du début de l'exercice;

10. Prie le Secrétaire général, dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de la résolution 970 (X), de continuer en 1958 à prendre des dispositions permettant qu'une fraction aussi importante que possible des contributions des Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.
